

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

STATUTS

de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

PREAMBULE

Issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Sainte Baume Mont Aurélien et Val d'Issole, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a été instaurée par arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016.

La richesse patrimoniale, la diversité géographique et les espaces naturels de la Provence Verte sont des atouts essentiels pour réussir un véritable projet de territoire ambitieux et maîtrisé, dans l'intérêt des communes-membres et de leurs habitants.

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est constituée de 28 communes-membres. Elle s'étend sur un périmètre de 958 km².

Ce sont nos 28 communes qui donnent à la Provence Verte sa diversité et sa beauté.

Ce sont nos 28 communes qui font le potentiel du territoire de l'Agglomération, qui portent ses atouts économiques, touristiques, patrimoniaux et culturels.

En adoptant ses statuts, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte se dote des compétences qui lui permettront, d'une part, de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement du territoire afin de développer son attractivité dans toutes ses composantes tout en préservant ses richesses et ses spécificités et, d'autre part, de renforcer l'efficacité de l'action publique locale.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de l'arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une Communauté d'agglomération établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommée :

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

Son acronyme est le suivant : CAPV

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La **Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** est composée des 28 Communes suivantes :

Bras	Méounes-les-Montrieux
Brignoles	Montfort-sur-Argens
Camps-la-Source	Nans-les-Pins
Carcès	Néoules
Châteauvert	Ollières
Correns	Plan-d'Aups-Sainte-Baume
Cotignac	Pourcieux
Entrecasteaux	Pourrières
Forcalqueiret	Rocbaron
Garéoult	Rougiers
La Celle	Tourves
La Roquebrussanne	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Le Val	Sainte-Anastasie-sur-Issole
Mazaugues	Vins-sur-Caramy

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est formée pour une durée illimitée par la décision d'institution conformément à l'article L.5216-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 41/2016- BCL du 5 juillet 2016, le siège de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est fixé à Brignoles.

ARTICLE 5 : OBJET

Conformément à l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte exerce en lieu et place des communes-membres, les compétences obligatoires et facultatives, dont certaines sont soumises à l'intérêt communautaire, ci-après énoncées.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou facultatives est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt sera défini et adopté par délibération du Conseil communautaire. Pour l'exercice de certaines compétences, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pourra adhérer à des syndicats ou tout autre organisme conformément à l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

En application de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique :

- 1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- 1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- 1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- 1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'exercice de la compétence 1-3 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

Pour l'exercice de la compétence 1-4, conformément à l'article L.134-5 du Code du Tourisme, « plusieurs groupements de communes désirant s'associer pour la promotion du tourisme peuvent instituer un office de tourisme par délibérations concordantes de leurs organes délibérants ».

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- 2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- 2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- 2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

L'exercice de la compétence 2-2 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- 3.1. Programme local de l'habitat,
- 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire,
- 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- 3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- 3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

L'exercice des compétences 3.2 à 3.6 est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- 4.1. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- 4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- 4.3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

Les compétences GEMAPI font référence aux missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, c'est-à-dire : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, (...), la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour l'exercice de ces compétences la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes en fonction des différents bassins versants conformément à l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions GEMAPI.

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'art. 1^{er} de la loi n° n° 2000-614 du 05 juillet 2000.

7° En matière de gestion et de valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

Prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Pour l'exercice de cette compétence la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes conformément à l'article L. 5211-61 du Code général des Collectivités Territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions.

8° En matière d'eau et d'Assainissement des eaux usées :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à la Loi NOTRe du 07 août 2015, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement collectif des eaux usées dans les conditions prévues à l'art. L. 2224-8 du CGCT ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'art. L. 2226-1 du CGCT.

B. COMPETENCES FACULTATIVES

1° En matière de voirie et de parcs de stationnement :

- 1.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- 1.2 Création ou aménagement, entretien et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- 2-1- Lutte contre la pollution de l'air,
- 2-2- Lutte contre les nuisances sonores,
- 2-3- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2-4- Politique paysagère : le paysage est défini comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et leurs interrelations.

En complément et hors compétence GEMAPI, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte peut exercer des missions concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs des eaux superficielles des cours d'eau reconnus d'Intérêt Communautaire, et des missions en lien avec les différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants et peut aussi en déléguer ou transférer l'exercice à un ou des syndicats mixtes.

3° En matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

4° En matière d'action sociale d'intérêt communautaire :

L'exercice de cette compétence est lié à la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire.

5° En matière d'assainissement non collectif

L'exercice de cette compétence est régi par un règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

6° En matière de Petite Enfance

Dans un objectif de maillage du territoire et d'apporter un service de proximité, l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte regroupe :

- 6.1 L'organisation et gestion de l'offre d'accueil des jeunes enfants
- 6.2 La définition et coordination de la politique en faveur de la petite enfance
- 6.3 La création, l'aménagement et la gestion des crèches, haltes-garderies, multi-accueils, micro-crèches, relais assistantes maternelles, lieux d'accueil Enfants Parents et autres structures d'accueil de la Petite Enfance, telles que définies par la Caisse d'Allocations Familiales.
- 6.4 La promotion, l'organisation et le soutien d'actions en faveur de l'enfance et de l'accompagnement à la parentalité

7° En matière d'aménagement numérique du territoire tel que défini par l'art. L. 1425-1 du CGCT

L'exercice de cette compétence pourra porter sur la création d'infrastructures de communications électroniques avec leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques et son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées. Avec en option la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée (article L.1425-1 du CGCT).

Pour l'exercice de cette compétence la Communauté d'agglomération peut adhérer à un ou des Syndicats Mixtes conformément à l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales, et déléguer ou transférer tout ou partie de ses missions.

8° En matière d'Accès au Droit

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte repose sur la création, la gestion et l'animation d'un Point d'Accès au Droit Intercommunal (PADI) y compris ses antennes.

9° En matière d'Agriculture

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de soutenir, de promouvoir et de développer des actions en faveur d'une agriculture compétitive, innovante et durable sur son territoire. A ce titre, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre en œuvre une politique de pérennisation et de redynamisation de l'agriculture sur le territoire, à soutenir le développement et la promotion des productions agricoles et à préserver le foncier agricole.

10° En matière de Forêt

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de mettre en œuvre des actions en faveur de la gestion durable et de la préservation des espaces boisés (forêts) du territoire ainsi que de la lutte contre les incendies.

11° En matière de formation, d'emploi et d'insertion

En exerçant cette compétence, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a pour objectif de soutenir les initiatives d'insertion par la formation et le développement économique, l'innovation sociale et l'économie sociale et solidaire.

12° En matière culturelle

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte regroupe :

- 12.1 L'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de la politique culturelle intercommunale
- 12.2 Le soutien, la coordination, la promotion de projets et l'organisation d'évènements culturels à rayonnement intercommunal s'inscrivant dans le cadre de la politique culturelle communautaire
- 12.3 La coordination, l'animation et la gestion du réseau des Médiathèques dans le cadre de la lecture publique
- 12.3 La gestion du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de la Provence Verte
- 12.4 La gestion des musées et centre d'art à rayonnement communautaire.
Ces structures sont listées par délibération d'intérêt communautaire.
- 12.5 La construction, l'aménagement et l'entretien des équipements culturels d'intérêt communautaire

13° En matière sportive

L'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte regroupe :

13.1 La construction, l'aménagement et l'entretien des équipements sportifs en lien avec la natation et d'intérêt communautaire,

13.2 Le soutien, la coordination, la promotion de projets et l'organisation d'évènements sportifs à rayonnement intercommunal s'inscrivant dans le cadre de la politique sportive communautaire.

Ces évènements ou manifestations sportives organisés par les tiers associatifs notamment, ou les communes devront contribuer, de par leur envergure, à la notoriété du territoire communautaire et répondre aux 4 critères cumulatifs suivants:

- L'évènement de par son rayonnement doit générer une attractivité supérieure au périmètre de l'Agglomération
- L'évènement doit contribuer à la notoriété du territoire communautaire
- L'évènement de par son envergure doit permettre des retombées économiques significatives
- L'évènement doit être de niveau national ou international.

14° En matière « d'installation et d'entretien des abribus » affectés au service des transports publics

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte exerce la compétence installation et entretien des abribus affectés au service des transports publics sur les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération en lieu et place des gestionnaires publics des abribus.

15 ° En matière de maisons de services au public

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de création et de gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (art. L. 5216-5 II 7° du CGCT).

ARTICLE 6 bis : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AU BUDGET DU SDIS

En application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, la Communauté d'Agglomération verse, en lieu et place de ses communes-membres, les contributions aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au SDIS du Var auquel elles sont territorialement rattachées.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération n° 2016-115 du 25 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire composé de 52 Conseillers.

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 47/2019-BCLI du 29 octobre 2019, le nombre de sièges attribué à chaque commune-membre s'établit comme suit :

Communes	Répartition des sièges à compter de 2020
Bras	1
Brignoles	10
Camps-la-Source	1
Carcès	1
Châteauvert	1
Correns	1
Cotignac	1
Entrecasteaux	1
Forcalqueiret	1
Garéoult	3
La Celle	1
La Roquebrussanne	1
Le Val	2
Mazaugues	1
Méounes-lès-Montrieux	1
Montfort-sur-Argens	1
Nans-les-Pins	2
Néoules	1

Ollières	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	1
Pourcieux	1
Pourrières	2
Rocbaron	2
Rougiers	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	1
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	9
Tourves	2
Vins-sur-Caramy	1
	52

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles fixées par le CGCT en vertu de l'article L. 5211-1 qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération. Il est élu parmi les membres du Conseil Communautaire. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Le rôle et les pouvoirs du Président de la Communauté d'Agglomération sont précisés par renvoi aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération. Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à des Vice-Présidents, ou en cas d'empêchement, à des membres du Conseil Communautaire.

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Bureau est composé du président du conseil communautaire, un ou plusieurs des vice-présidents du conseil d'agglomération et éventuellement d'un ou plusieurs membres élus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 31 membres comme suit :

- le Président,
- les maires des 28 communes-membres (ou le cas échéant du représentant titulaire de la commune si celle-ci n'a qu'un élu titulaire au conseil communautaire).
- 2 conseillers communautaires.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

En vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal à l'organe délibérant des EPCI, l'article L. 2121-8 dispose que le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'affectation de l'ensemble des personnels des Communes et Collectivités membres employés dans les services transférés à la Communauté doit être réglée de manière concomitante à tout transfert de compétences.

Les personnels nécessaires seront :

- soit transférés
- soit mis à disposition
- soit détachés par les Communes membres

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des personnels des établissements transformés est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12 : PATRIMOINE

▪ Dans le cadre de la fusion

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit aux anciens établissements.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

▪ Dans le cadre de nouveaux transferts de compétences

En application de l'article L. 5211-4-3 du CGCT, et afin de permettre une mise en commun de moyens, la Communauté d'Agglomération peut se doter de biens qu'elle partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la Communauté d'Agglomération.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront affectés de plein droit à la Communauté d'Agglomération dans le cadre des compétences transférées.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à ses membres dans le cadre des compétences transférées pour les emprunts, contrats ou marchés concernés à compter de la date du transfert.

ARTICLE 13 : RECETTES

Les ressources de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte sont constituées conformément à l'article L. 5216-8 du CGCT et comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

ARTICLE 14 : FISCALITE

La fiscalité des Communautés d'Agglomération est précisée dans les articles L. 5211-21 à L. 5211-40 du CGCT.

En outre, les dispositions budgétaires et comptables s'appliquent aux EPCI et plus particulièrement à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 15 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable seront assurées par un comptable du Trésor désigné par le Préfet, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications apportées aux présents statuts sont régies par les dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces modifications de statuts peuvent avoir différents objets :

- extension ou réduction de compétence (article L. 5211-17 du CGCT)
- extension de périmètre (article L. 5211-18 du CGCT)
- réduction de périmètre (article L. 5211-19 du CGCT)
- autres modifications statutaires (article L. 5211-20 du CGCT)

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

Les conditions de dissolution sont prévues à l'article L. 5216-9 du CGCT.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE LIQUIDATION

La dissolution de la Communauté d'Agglomération peut intervenir dans les conditions prévues aux articles, L. 5211-26 et L. 5216-9 du CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 19 : MESURES COMPLEMENTAIRES

Pour toute mesure non prévue, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.